



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région GRAND EST

Département du BAS-RHIN

Commune de WANGEN

Procès-Verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} décembre 2020

Convocation du 23 novembre 2020

Conseillers		Sous la présidence de Monsieur Yves JUNG, MAIRE
Elu(e)s	15	
En exercice	15	
Présents	15	
Membres présent(e)s	Bertrand OSTERMANN / Geneviève MARCILLY-ARVIS, Adjoint	
	Christine CHENEAU / Valentin HIRTH / Cindy ISSEMANN / Corinne KIPFER / Daniel KOCH / Christian KOHSER / Christophe LE BOULICAUT / Thomas MARTIN / Michèle METZGER / Jean-Raphaël PETER / Jules SCHNUR / Caroline STENGER	
Membres absent(e) excusé(s)		
Procuratior(n)s		

ORDRE DU JOUR :

Le conseil municipal du 1^{er} décembre 2020 à 20 heures se réunit dans la salle des fêtes avec la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L 2121-18 du CGCT. Ainsi Monsieur le Maire propose le huis clos en ouverture de séance. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

A l'ouverture de la séance, il est proposé le rajout d'un point 9° Point d'information maisons Caspar. Le rajout de ce point est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Adoption du PV de séance en date du 30 septembre 2020
- 3) PLU I (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- 4) Travaux de voirie rue Georges Strohl – convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique
- 5) Cave Strohl et maison Rohmer – délibération EPF Alsace
- 6) Programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes 2021 - ONF
- 7) Collis de Noël à nos aînés
- 8) Fleurissement / Autonomie alimentaire - programme à mettre en œuvre
- 9) Point d'information maisons Caspar

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.5211-1 du CGCT, il est proposé de désigner Madame Betty ISSEMANN en qualité de secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité.

2) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT, le compte rendu de la séance du 30 septembre 2020 a été transmis à l'ensemble des conseillers.

Le compte-rendu du 30 septembre 2020 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

3) PLU I (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (*soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »*) sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population), les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant création de la Communauté de Communes Mossig Vignoble,

VU les statuts de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble,

VU la délibération prescrivant l'élaboration du « plan local d'urbanisme » sur la commune en date du 29 juin 2012

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes s'étaient opposées au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au 27 mars 2017

CONSIDERANT que la commune de WANGEN souhaite conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents

- **S'OPPOSE AU TRANSFERT** de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble

4) TRAVAUX DE VOIRIE RUE GEORGES STROHL – CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

(Article L 2422-12 du Code de la Commande Publique)

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, ayant son siège au 33 Rue des Pins – 67310 WASSELONNE – et représentée par son président Monsieur Daniel ACKER dûment autorisé par délibération n° 115/2020 du 29 Septembre 2020 du conseil de communauté visée par le contrôle de légalité dématérialisée sous n° 067-200068864-20201009-DELIB1152020-DE en date du 9 octobre 2020 ci-après désigné le « maître d'ouvrage désigné »,

ET

La Commune de WANGEN – Mairie – Rue des Vignerons 67520 WANGEN – représentée par son maire, Monsieur Yves JUNG, dûment autorisé par délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal visée par le contrôle de légalité en date du 7 décembre 2020, ci-après désigné « le mandant »,

PREAMBULE :

Par délibération n° 159/2017 du 26 Septembre 2017, le conseil de communauté a défini l'intérêt communautaire et notamment au titre de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie ».

Désormais, la communauté de communes est compétente en matière de voirie communale et également en matière de voirie départementale en agglomération.

Néanmoins, sont exclus de l'intérêt communautaire et demeurent de compétence communale :

- La signalisation horizontale et / ou verticale qui relève du pouvoir de police du maire en matière de sécurité,
 - Le mobilier urbain,
 - La fourniture et pose des mâts d'éclairage public,
 - La fourniture et pose de murs de soutènement,
 - Les aménagements paysagers,
 - Les parkings, places et placettes,
 - Les rues et chemins piétonniers sans circulation routière,
 - Les travaux relevant du pouvoir de police du maire conformément à ceux mentionnés à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Ainsi, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie Rue Georges Strohl à WANGEN.

Parallèlement, dans le cadre de cette opération la Commune de Wangen assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux annexes à la voirie, c'est-à-dire ceux qui demeurent de compétence communale.

L'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Mossig Vignoble, l'habilite à conventionner avec un établissement public de coopération intercommunal, dans le cadre de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique (ancien article 2 de la loi MOP).

S'agissant d'un ensemble d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, il y a lieu de désigner un maître d'ouvrage unique pour assurer la réalisation de cette opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Par délibération du 1^{er} décembre 2020, le Conseil Municipal de Wangen autorise Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage aux termes de laquelle la Commune de Wangen confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Mossig et Vignoble pour réaliser les travaux de voirie Rue Georges Strohl.

Par délibération n° 115/2020 du 29 Septembre 2020 le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Mossig Vignoble accepte la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération

Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mossig Vignoble à signer la convention le désignant maître d'ouvrage unique pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention et selon les modalités d'organisation, ci-dessous précisées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de confier au « maître d'ouvrage désigné » qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique et dans les conditions d'organisation fixées ci-après.

Le programme des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque partie contractante et les délais sont définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX / ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE / DELAIS.

2.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Pour la Communauté de Communes Mossig Vignoble, il s'agit de restructuration de la voirie avec aménagement de sécurité, de la réalisation de trottoirs, de travaux de génie civil des réseaux secs, de la pose des massifs des candélabres.

Pour la Commune de Wangen, il s'agit de la fourniture et pose de candélabres, de la signalisation horizontale et verticale et de l'enfouissement et branchement du réseau téléphonique

2.2 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.

L'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 277 200,00 € TTC est répartie comme suit :

DEPENSES		
TYPE D'AMENAGEMENT	CCMV - HT	COMMUNE - HT
Travaux de voirie et génie civil réseaux secs	168 000,00 €	} 63 000,00 €
Signalisation horizontale et verticale		
Eclairage public		
Réseau téléphonique et branchement		
Total HT	168 000,00 €	63 000,00 €
TVA 20 %	33 600,00 €	12 600,00 €
TOTAL TTC	201 600,00 €	75 600,00 €

Le « maître d'ouvrage désigné » s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le « maître d'ouvrage désigné » puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Commune de Wangen est préalablement consultée sur toute modification et son accord préalable sera recueilli.

2.3 - DELAIS.

Le « maître d'ouvrage désigné » s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantier et éventuels aléas que le maître d'œuvre aura notifié par ordres de service aux entreprises.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Communauté de communes :		Département :	
Travaux de voirie et génie civil		Fonds de Solidarité	
réseaux secs	168 000,00 €	Communale au taux	
		modulé de 29 % du HT	
		de 168 000 €	48 720,00 €
		Solde	119 280,00 €
		Fonds de concours de la	
		commune 30 % du solde	35 942,86 €
		Montant à charge de la	
		communauté de	
		communes	83 337,14 €
TOTAL	168 000,00 €	TOTAL	168 000,00 €
OPERATION SOUS MANDAT			
Commune de Wangen	63 000,00 €	Département :	
Eclairage public (candélabres)		Fonds de Solidarité	

Réseau télécom et branchement		Communale au taux	
Signalisation		modulé de 29 % du HT	
		(hors réseau et branch.tél)	13 050,00 €
		Solde à charge de la commune de Wangen	49 950,00 €
TOTAL	63 000,00 €	TOTAL	63 000,00 €

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

Pour l'exécution des missions confiées au « maître d'ouvrage désigné », celui-ci sera représenté par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du « maître d'ouvrage désigné » pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le « maître d'ouvrage désigné », celui-ci devra spécifier qu'il agit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

La mission du « maître d'ouvrage désigné » porte sur les éléments suivants :

- 1° - préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de marché public,
- 2° - signature et gestion des marchés de travaux jusqu'à la vérification des situations de paiement,
- 3° - organisation du contrôle de la qualité des travaux et information au « mandant »,
- 4° - gestion administrative des conventions et contrats liés à l'opération objet de la présente convention,
- 5° - exploitation du chantier,
- 6° - réception des travaux,
- 7° - action en justice (sauf réserve de l'article 16).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le « mandant » s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon l'enveloppe financière prévisionnelle

Le « maître d'ouvrage désigné » s'assurera du financement de sa part de l'opération selon l'enveloppe financière prévisionnelle figurant à l'article 2.2 de la présente convention.

Le « mandant » ainsi que le « maître d'ouvrage désigné » s'engagent chacun à honorer les dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché et à prévoir l'inscription des dépenses dans son budget.

6.1 - AVANCES VERSEES PAR LE MANDAT AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

Sans objet.

6.2 - REMBOURSEMENT.

Le « mandant » s'engage à verser au « maître d'ouvrage désigné » un acompte représentant 50 % du solde

Le versement du solde interviendra sur présentation du bilan définitif de l'opération après encaissement des subventions

Les comptables assignataires des paiements seront les suivants :

Pour le « Mandant » - Commune de Wangen

Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Wasselonne – 67310 WASSELONNE.

Pour le « Maître d'ouvrage désigné »

Communauté de Communes Mossig Vignoble

Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Wasselonne – 67310 WASSELONNE

ARTICLE 7 : RECUPERATION DE LA TVA

La Communauté de Communes, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'article 2.2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la Commune de WANGEN au titre de la signalisation et l'éclairage public, n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté de Communes.

La Commune de WANGEN sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé à la Communauté de Communes, qui correspond à des dépenses réelles d'investissement.

ARTICLE 8 : CONTROLES PAR LE « MANDANT ».

Le « mandant » se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 9 : APPROBATION DES PIECES TECHNIQUES DESCRIPTIVES DU PROJET.

Pour toute modification apportée en cours d'exécution et pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise du « mandant », le « maître d'ouvrage désigné » est tenu de solliciter l'accord préalable du « mandant » A cet effet le dossier correspondant sera adressé au « mandant » par le « maître d'ouvrage désigné » accompagné des motivations de ce dernier.

Le « mandant » devra notifier son accord au « maître d'ouvrage désigné » ou faire ses observations dans un délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 : CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS.

Le « maître d'ouvrage désigné » est chargé de la mise en œuvre des marchés publics dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

A ce titre, il est chargé de la publication, de la mise en concurrence, de la réception des plis, de l'analyse des offres, de l'attribution des marchés, de la transmission au contrôle de légalité puis de la notification des marchés

Le « maître d'ouvrage désigné » pourra prendre l'attache du mandant pour toute mise au point des marchés avant leur signature.

ARTICLE 11 : LA RECEPTION DES OUVRAGES.

Le « maître d'ouvrage désigné » est tenu d'obtenir l'accord préalable du « mandant » avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise du « mandant ».

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le « maître d'ouvrage désigné » selon les modalités suivantes.

Lors des opérations préalables à la réception des travaux prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le « maître d'ouvrage désigné » organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le « mandant » (ou son représentant), le « maître d'ouvrage désigné » (ou son représentant), le maître d'œuvre.

Le « maître d'ouvrage désigné » transmettra ses propositions au « mandant » en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître sa décision au « maître d'ouvrage désigné » dans les 10 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision du « mandant » dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du « maître d'ouvrage désigné ».

Le « maître d'ouvrage désigné » établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie sera notifiée au « mandant ».

La mission du « maître d'ouvrage désigné » comprend la levée des réserves de réception.

La réception des ouvrages emporte transfert au « maître d'ouvrage désigné » de la garde des ouvrages.

ARTICLE 12 : REMISE DES OUVRAGES.

Le « maître d'ouvrage désigné » remet au « mandant » les parties d'ouvrage situées sur l'emprise du « mandant », après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est rétabli et signé contradictoirement.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES OUVRAGES.

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements seront assurés respectivement par chaque maître d'ouvrage selon la domanialité des emprises.

ARTICLE 14 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

La mission du « maître d'ouvrage désigné » au nom et pour le compte du « mandant » prend fin par le quitus délivré par le « mandant » ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 ou au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du « maître d'ouvrage désigné » après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

Le « mandant » doit notifier sa décision au « maître d'ouvrage désigné » dans les 10 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le « maître d'ouvrage désigné » et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le « maître d'ouvrage désigné » est tenu de remettre au « mandant » tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

La mission du « maître d'ouvrage désigné » ne donne pas lieu à une rémunération.

ARTICLE 16 : RESILIATION.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux objets de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire de prestations effectuées par le « maître d'ouvrage désigné » et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le « maître d'ouvrage désigné » doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le « maître d'ouvrage désigné » doit remettre l'ensemble des dossiers au « mandant »
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

ARTICLE 17 : DUREE.

La présente convention prendra fin à la délivrance du quitus au « maître d'ouvrage désigné » ou au plus tard 2 ans à compter de la notification de la présente convention. En cas de besoin elle fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 18 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.

Le « maître d'ouvrage désigné » pourra agir en justice pour le compte du « mandant » jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le « maître d'ouvrage désigné » devra, avant toute action en justice consulter le « mandant ».

ARTICLE 19 : CONTROLE DE LEGALITE.

Le « maître d'ouvrage désigné » cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature au contrôle de légalité par voie dématérialisée, à savoir les services de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 20 : LITIGES.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

5) CAVE STROHL ET MAISON ROHMER

Acquisition d'un bien suite à un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

ANCIENNE CAVE VINICOLE – STROHL (S3M-CIF)

VU la délibération du Conseil Municipal de WANGEN en date du 9 septembre 2014, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition des biens suivants localisés sur le ban communal de WANGEN :

	Section	Parcelle	Adresse - Lieudit	Nature	Contenance (ares)
1	B	771	Osterhof	Vergers	3,60
2	B	776	Osterhof	Jardins	3,40
3	B	777	Osterhof	Jardins	6,20
4	B	781	Osterhof	Landes, Sol	8,90
5	B	783	Osterhof	Vergers	3,70

6	B	785	Osterhof	Vergers	3,80
7	B	1547	Osterhof	Jardins	1,95
8	B	1573	Osterhof	Landes	0,78
9	B	1657 (A)	Baumgaertel	Vergers	0,98
	B	1657 (B)	Baumgaertel	Vergers	0,53
	B	1657 (C)	Baumgaertel	Vergers	1,04
10	B	1676 (A)	Osterhof	Terres	3,60
	B	1676 (B)	Osterhof	Vergers	1,18
11	B	1682	Baumgaertel	Vergers	3,43
12	B	1713	Rue des Vignerons	Sol	9,71
Soit une contenance totale de :					52,80

VU la convention pour portage foncier conclue en date du 6 novembre 2014 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'acte d'acquisition du bien par l'EPF d'Alsace en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrivée du terme de la convention le 18 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WANGEN en date du 24 janvier 2019, autorisant le Maire à signer un avenant de prolongation de 3 ans de la convention de portage ;

VU l'avenant de prolongation de 3 ans pour portage foncier conclue en date du 16 avril 2019 ;

VU l'arrivée du terme de la convention le 18 décembre 2021 ;

ANCIENNE SCI « LES QUATRE ROSES » (ROHMER)

VU la délibération du Conseil Municipal de WANGEN en date du 14 mars 2017, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition des biens suivants localisés sur le ban communal de WANGEN :

	Section	Parcelle	Adresse - Lieudit	Nature	Contenance (ares)
1	B	1664	24, rue des Vignerons	Sol	1,75
2	B	1665	24, rue des Vignerons	Sol, Vergers	16,21
Soit une contenance totale de :					17,96

VU la convention pour portage foncier conclue en date du 23 mars 2017 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'acte d'acquisition du bien par l'EPF d'Alsace en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrivée du terme de la convention le 11 juillet 2022 ;

ANCIENS BIENS KUHN

VU la délibération du Conseil Municipal de WANGEN en date du 1^{er} octobre 2016, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition des biens suivants localisés sur le ban communal de WANGEN :

	Section	Parcelle	Adresse - Lieudit	Nature	Contenance (ares)
1	B	814	Osterhof	Prés	14,35
2	B	852	Kuss	Vergers	9,10
Soit une contenance totale de :					23,45

VU la convention pour portage foncier conclue en date du 19 février 2017 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'acte d'acquisition du bien par l'EPF d'Alsace en date du 27 février 2017 ;

VU l'arrivée du terme de la convention le 26 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions

- **DECIDE** de procéder à l'acquisition par anticipation des **16 parcelles** cadastrées :
Section B n° 771, 776, 777, 781, 783, 785, 1547, 1573, 1657, 1676, 1682 et 1713, d'une emprise foncière de 52,80 ares aux lieux-dits « Osterhof », « Baumgaertel » et Rue des Vignerons (pour la parcelle 1713) (*Ancienne cave vinicole STROHL*),
Section B n° 1664 et 1665, d'une emprise foncière de 17,96 ares, rue des Vignerons (*Ancienne SCI « LES QUATRE ROSES » (ROHMER)*),
Section B n° 814 et 852, d'une emprise foncière de 23,45 ares, aux lieux-dits « Osterhof » et « Kuss » (*Anciens biens KUHN*),

➤

Soit une emprise totale de **94,21 ares** à l'EPF d'Alsace, en vue de constituer une réserve foncière pour un projet d'aménagement, qui sera articulé autour du développement de l'offre de logement.

- **ACCEPTTE** qu'un acte de cession soit établi au prix de :
258 225,99 € HT, soit 258 865,68 € TTC (*Ancienne cave vinicole STROHL*),
585 749,16 € HT, soit 586 891,40 € TTC (*Ancienne SCI « Les 4 vents » ROHMER*),
12 582,21 € HT, soit 12 746,65 € TTC (*Anciens biens KUHN*),

Soit un total de **856 557,36 € HT, soit 858 503,73 € TTC** (frais d'acquisition inclus) ; étant précisé qu'un tiers du prix de l'ancienne cave vinicole, soit 86 075,33 € HT, a d'ores et déjà été réglé le 12 décembre 2019 par anticipation, conformément aux dispositions de l'avenant n°1 de prolongation à sa convention de portage ;

. **S'ENGAGE** à rembourser les frais de gestion, de procédures règlementaires liées à la vente (DPU SAFER, Mise à jour des diagnostics immobiliers,...) et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace dès signature de l'acte de vente purgé

- **S'ENGAGE** à porter les crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISE** l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;

- **CHARGE et AUTORISE** Monsieur Yves JUNG, Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

6) PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET ETAT DE PREVISIONS DES COUPES 2021 – ONF

Monsieur le Maire présente le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes 2021, transmis par notre garde forestier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTTE le programme des travaux d'exploitation et de l'état de prévision des coupes pour 2021 comprenant

Recettes prévisionnelles 16 280 €

Dépenses prévisionnelles 11 450 €

Solde + 4 830 €

CHARGE M le Maire de la signature des devis correspondants.

7) COLIS DE NOEL A NOS AINES

Vu le contexte sanitaire lié à la crise (covid 19), la commune ne peut organiser de repas dans les mêmes conditions que les années précédentes pour nos aînés en 2020.

Le Conseil Municipal prend la décision de remplacer ce repas par une distribution de paniers de Noël.

1 panier pour une personne seule comprenant 1 bouteille de crémant (ou de jus de raisin), 1 pot de miel de 250 g, 1 paquet de brédélé, 1 bon pour 1 repas à la Wangenmuhl, des papillotes et une carte de vœux

1 panier pour un couple comprenant 1 bouteille de crémant (ou de jus de raisin), 1 pot de miel de 250 g, 1 paquet de brédélé, 2 bons pour 2 repas à la Wangenmuhl, 1 petit poinsettia, des papillotes et une carte de vœux,

Le tout dans un panier cadeau qui sera distribué par les conseillers aux personnes concernées le samedi 12 décembre 2020.

8) FLEURISSEMENT / AUTONOMIE ALIMENTAIRE – PROGRAMME A METTRE EN ŒUVRE

Développement de l'autonomie du village
énergétiques, hydrique, alimentaire, sociale

L'autonomie = capacité d'un objet, individu ou système à se gouverner soi-même. Entité capable de fonctionner de manière indépendante, sans être contrôlée de l'extérieur ou sans des apports (matériels, énergétiques, etc) en provenance de l'extérieur (source Wikipédia)

Dans quel but ?

L'autonomie permet :

- de renforcer la résilience
- un accroissement des libertés
- une production, une consommation et un recyclage local des ressources

- un accroissement des échanges sociaux
- un gain économique
- une baisse de l'impact négatif sur l'environnement

donc amélioration de la qualité de vie du village.

Projets en cours et futurs :

- **groupe « fleurissement » :**

Travail sur le nouveau fleurissement saison 2021. Objectif : fleurissement raisonné. Priorité sur la plantation de vivaces indigènes.

- **Groupe « recyclage des déchets verts » :**

Travail sur le recyclage de la matière organique. Objectif : autonomie en compost et paillage

- **Association NVMV : journée entretien du cimetière**

Travail collectif. Objectif : entretien du cimetière de façon autonome par les villageois.

- **Société Coopérative d'Intérêts Collectifs : Trans'Versants**

Travail en partenariat avec la commune. Objectif : aide au développement de l'économie locale, notamment avec l'écotourisme

- **Collectif « Perm à Wangen »**

Travail sur le développement de jardins partagés en permaculture. Objectif : création de jardins autonomes et résilients

- **L'autonomie alimentaire**

Idée de développement pour le village. A détailler.

- **L'économie d'énergie des foyers**

Travail sur le développement d'isolation des foyers. Objectif : baisse de la consommation d'énergie

- **Création de panneaux pédagogiques**

Idée de création de panneaux explicatifs sur la gestion des herbes sauvages dans le village. Objectif : sensibiliser les habitants à la protection de l'environnement.

Le groupe de travail « fleurissement » comprend 5 membres du conseil et étudie le dossier du fleurissement 2021 et années suivantes sur le thème : donner une place importante aux vivaces. Solliciter les gens du village qui auraient dans leur jardin des plants de fleurs à donner. Chercher un ou deux fournisseurs et prendre contact avec Marie Barbero / Villages Fleuris.

Un projet dans ce sens, sera présenté par le groupe de travail en janvier.

9)POINT D'INFORMATION MAISONS CASPAR

Vu l'arrêté d'interdiction de circulation dans la rue du Général Georges Strohl du 20 mars 2020,

Vu le courrier recommandé à M le Juge des Référé demandant la désignation d'un expert judiciaire du 21 mars 2020,

Vu le courrier recommandé à M Patrick Caspar, à Mme Astride Caspar épouse Fagnère, à Mme Laure Lagorceix tuteur de Mme Marie-Madeleine Caspar leur notifiant un avertissement préalable à la saisine du Juge des Référé en vue de la désignation d'un expert (procédure de péril imminent) du 21 mars 2020,

Vu le courrier recommandé à M l'Architecte des Bâtiments de France du 21 mars 2020,

Vu l'ordonnance 2002426 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M Claude Schaeffer en qualité d'expert du 30 mars 2020,

Vu le passage de M Claude Schaeffer expert mandaté et le rapport dressé le 2 avril 2020,

Vu l'arrêté de péril imminent rectifié en date du 12 juin 2020,

Vu le courrier d'information aux ayants droits que le cabinet BP Concept Wangen est missionné pour l'estimation des travaux de mise en sécurité du 18 mai 2020

Vu l'expertise de BP Concept pour les premiers travaux d'urgence permettant la réouverture de la voie publique du 26 mai 2020,

Vu l'envoi aux ayants droits de l'estimation de BP Concept du 22 juin 2020,

Vu la demande de Mme Laure Lagorceix mandataire judiciaire à la protection des majeurs demandant un rendez-vous avec les ayants droits où « chacun aurait l'occasion de s'expliquer et de se positionner » du 9 juillet 2020,

Vu l'organisation par Mme Laure Lagorceix d'un premier rendez-vous le 9 septembre 2020 à 16h30, rendez-vous annulé suite au désistement de M Patrick Caspar,

Vu le report de ce rendez-vous au 23 septembre 2020 à 9 heures dans la salle du conseil 73 rue du Château en présence de M Patrick Caspar, Astride Fagnère, Laure Lagorceix, M le Maire, Mme Elisabeth Caspar en qualité d'observateur et le conseiller fiscal et juridique de Patrick Caspar,

Vu la promesse des ayants droits lors de ce rendez-vous d'établir une évaluation financière des biens concernés et une proposition pour la suite (vente,..) avant la séance du conseil municipal du 30 septembre 2020 non tenue,

Vu la rédaction par M le Maire, d'un relevé de conclusions de la réunion du 23/09/2020, transmis aux ayants droits le 24 septembre 2020 et validés par les personnes présentes,

Vu le courrier aux ayants droits du 18 septembre 2020 les informant que le démarrage des travaux est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 30 septembre 2020 et que les factures résultant de ces travaux leur seront transmises pour remboursement,

Vu l'expertise du 18 septembre 2020 de la valeur des biens cadastrés section D N° 53, 54, 55 56 et 57, 533, 538 et 393 par M Bertrand Lenoble expert judiciaire près la Cour d'Appel de Colmar (expertise transmise aux ayants droits) qui chiffre la valeur en bloc des biens immobiliers étudiés en leur état actuel d'entretien et d'occupation à 110 000 € hors droits et 117 590 € droits inclus

Vu la décision prise en séance du conseil municipal du 30 septembre 2020,

Vu l'ordonnance de vente en date du 23 novembre 2020 rendue par la Juge des Tutelles qui « autorise Mme Laure Lagorceix à vendre à l'amiable le bien sis à WANGEN 66 rue du Général Georges Strohl et cadastré section D N° 53 à 57, 533 à 538 au prix minimum de 180 000 € payable comptant à la signature de l'acte authentique » et transmise par Mme Lagorceix le 26 novembre 2020,

Il est rappelé que les prescriptions de l'architecte mandaté par le Tribunal administratif doivent être respectées scrupuleusement et que la sécurité des personnes est une obligation et légale sous la responsabilité de la mairie et a des conséquences pénales si elles ne sont pas respectées.

Chacun a bien conscience des désagréments que provoque la fermeture de la rue Gal Georges Strohl à la circulation. La commune pourrait financer ces travaux et se faire rembourser par le propriétaire. Ces moyens engagés risquent de nous manquer sur les programmes futurs importants et urgents.

Toute intervention sur les bâtiments sans respecter le cadre (Tribunal administratif) relève du pénal.

L'état de ces bâtiments est le résultat de plusieurs dizaines d'années d'irresponsabilité dans le suivi effectué par les propriétaires

Une réunion complémentaire d'information pour les conseillers au sujet de l'avancement du dossier maisons Caspar sera organisée prochainement.

Tous les points ayant été vus, la séance est levée à 22h50